

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-14-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 513-14-2023 CITANT EN IMMEUBLE PATRIMONIAL L'ÉGLISE SAINTE-ROSE-DE-LIMA, SISE AU 861, BOULEVARD SAINT-RENÉ EST – DISTRICT ÉLECTORAL DE LA RIVIÈRE-BLANCHE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel (LRQ, chapitre P-9.002)*, une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis du conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

CONSIDÉRANT QU'une demande de citation a été déposée par le propriétaire de l'Église Sainte-Rose-de-Lima et que lors de sa réunion du 14 août 2023, le Conseil local du patrimoine a donné un avis favorable afin de débiter le processus de citation;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2023, la résolution CM-2023-623 a été adoptée, démontrant la volonté du conseil de citer l'Église Sainte-Rose-de-Lima en immeuble patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 17 octobre 2023, l'avis de motion numéro AM-2023-790 a été donné;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 le projet de règlement a été déposé;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 20 novembre 2023, a analysé la demande, a entendu toute personne souhaitant faire ses représentations et recommande au conseil municipal la citation de l'Église Sainte-Rose-de-Lima :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement s'intitule « Règlement citant en immeuble patrimonial l'Église Sainte-Rose-de-Lima, sise au 861, boulevard Saint-René Est ».

2. IMMEUBLE PATRIMONIAL

Est cité en immeuble patrimonial, la partie de l'immeuble correspondant à un bâtiment, lequel sera désigné sous le vocable « Église Sainte-Rose-de-Lima », situé au 861, boulevard Saint-René Est, dans la Ville de Gatineau, sur le lot numéro 6 306 929 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull.

Ce bâtiment est localisé sur le plan intitulé « Plan de localisation de l'Église Sainte-Rose-de-Lima » joint à l'annexe I du présent règlement.

3. ÉTENDUE DE LA CITATION

La citation concerne l'apparence extérieure du bâtiment visé.

4. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Les interventions assujetties au règlement sont :

- 1° les travaux qui altèrent, restaurent, réparent ou modifient de quelque façon l'apparence extérieure de l'Église Sainte-Rose-de-Lima;
- 2° le déplacement de l'Église Sainte-Rose-de-Lima ou son utilisation comme adossement à une construction.

5. BUT DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières et des valeurs patrimoniales associées à l'Église Sainte-Rose-de-Lima.

6. MOTIFS DE LA CITATION

Les motifs de la citation font référence aux valeurs patrimoniales associées à l'immeuble :

- 1° L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. Construit en 1913, il est la 3^{ème} église la plus ancienne du secteur de Gatineau et témoigne du développement de l'ancien village de Templeton.

Le 30 août 1889, la mission Sainte-Rose-de-Lima est fondée par monseigneur Duhamel, archevêque d'Ottawa. La construction de la première chapelle en bois débute peu de temps après sur un terrain donné par M. Hurtubise. Celle-ci était alors localisée du côté ouest du boulevard Lorrain. Le premier presbytère est ensuite construit en 1895 à côté de l'église, avec du bois d'œuvre donné par Joseph McLaren, marchand de bois et ancien maire de Templeton.

Le 20 mars 1901, la paroisse de Sainte-Rose-de-Lima est érigée canoniquement par monseigneur Joseph-Thomas Duhamel. La construction de l'église actuelle débute en 1913 sur un terrain acheté en 1891 situé de l'autre côté de la route. Le presbytère actuel est construit bien plus tard, dans les années 1960-1961, menant à la démolition de l'ancien bâtiment en 1966.

- 2° L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur architecturale. De style Beaux-Arts, le bâtiment se démarque dans son milieu par son revêtement de brique d'argile rouge, son haut clocher central et les pinacles situés de part et d'autre de celui-ci. L'immeuble a conservé un bon niveau d'authenticité et les quelques modifications qu'il a subies au fil du temps n'ont pas contribué à altérer la qualité de l'ensemble.
- 3° L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur paysagère. Par ses dimensions imposantes et son positionnement au sommet d'une rue en pente, il constitue un point de repère du secteur.
- 4° L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur urbanistique. Il fait partie du noyau institutionnel du cœur de l'ancien village de Templeton constitué de l'église, du presbytère, du cimetière et de l'ancien pensionnat Sainte-Marie.

7. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'un règlement municipal ainsi que d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

8. DOCUMENTS ANNEXÉS

Le plan et les photographies suivants font partie intégrante du règlement :

- 1° Le plan intitulé « Plan de localisation de l'Église Sainte-Rose-de-Lima » est intégré à l'annexe I.
- 2° Les photographies du bâtiment cité sont intégrées à l'annexe II.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

- 1° en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut.
- 2° en cas d'incompatibilité entre des dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
- 3° en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut.

- 4° En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives du règlement ou entre une disposition restrictive ou prohibitive du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

10. RENVOIS

Tout renvoi à un autre règlement est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

11. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre 3 du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour les fins de l'administration et de l'application du règlement, le fonctionnaire désigné est un employé de la Ville autorisé dans ses fonctions.

13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un employé municipal par la loi, le fonctionnaire désigné doit, notamment :

- 1° s'assurer du respect des dispositions du règlement.
- 2° analyser les travaux faisant l'objet d'un préavis à la Ville ou d'une autorisation du conseil municipal en vertu du règlement.
- 3° demander au requérant tout renseignement ou document nécessaire à l'analyse des travaux sur le bâtiment cité.
- 4° conserver une copie de tous les documents relatifs à la demande de permis ou du certificat d'autorisation.
- 5° émettre un avis d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du règlement.

CHAPITRE 2 EFFETS DE LA CITATION

14. RESPONSABILITÉS

Le propriétaire de l'Église Sainte-Rose-de-Lima doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques particulières et des valeurs patrimoniales du bâtiment.

15. OBLIGATIONS

Quiconque projette de réaliser sur le bâtiment cité :

- 1° Des travaux qui altèrent, restaurent, réparent ou modifient de quelque façon l'apparence extérieure de l'Église Sainte-Rose-de-Lima doit :
 - a) donner un préavis de 45 jours à la Ville. Dans le cas où un permis de construire est requis, la demande de permis tient lieu de préavis;
 - b) se conformer aux conditions auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.
- 2° Le déplacement de l'Église Sainte-Rose-de-Lima ou son utilisation comme adossement à une construction doit :
 - a) obtenir une autorisation du conseil municipal.
 - b) se conformer aux conditions auxquelles le conseil municipal peut l'assujettir.

16. DOCUMENTS REQUIS

Quiconque désire effectuer des travaux sur le bâtiment cité doit :

- 1° fournir tout renseignement, document et plan exigés par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande.
- 2° aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés.

17. CONDITIONS

Le conseil municipal peut :

- 1° assujettir les travaux qui altèrent, restaurent, réparent ou modifient de quelque façon l'apparence extérieure de l'Église Sainte-Rose-de-Lima à des conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales.
- 2° déterminer des conditions dans son autorisation pour le déplacement de l'Église Sainte-Rose-de-Lima ou son utilisation comme adossement à une construction.

18. AVIS DU CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Le conseil municipal doit prendre l'avis du conseil local du patrimoine avant :

- 1° d'imposer des conditions à des travaux qui altèrent, restaurent, réparent ou modifient de quelque façon l'apparence extérieure de l'Église Sainte-Rose-de-Lima.
- 2° d'autoriser ou non le déplacement de l'Église Sainte-Rose-de-Lima ou son utilisation comme adossement à une construction.

19. REFUS

En cas de refus d'une demande d'autorisation pour le déplacement de l'Église Sainte-Rose-de-Lima ou son utilisation comme adossement à une construction, le conseil municipal doit transmettre au requérant un avis motivé et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

CHAPITRE 3 CRITÈRES D'ÉVALUATION

20. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Toute intervention assujettie au règlement doit favoriser la préservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques propres à l'Église Sainte-Rose-de-Lima, soit :

- 1° le plan au sol en forme de croix latine;
- 2° le clocher;
- 3° le revêtement de brique d'argile rouge;
- 4° les trois entrées sur la façade principale;
- 5° les pinacles;
- 6° les ornements d'inspiration néo-renaissance situées sur le clocher et les pinacles;
- 7° les fenêtres cintrées, rectangulaires et les oculi;
- 8° la pierre millésimée située sur la façade sud de l'édifice;
- 9° les deux lucarnes rondes;
- 10° la haute cheminée.

Tout intervention doit avoir un impact minimal sur le maintien de l'intégrité, de la lisibilité et de la prédominance du bâtiment originel.

CHAPITRE 4 SANCTIONS ET RECOURS

21. DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévus en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (LRQ, chapitre P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C 25.1).

22. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 23 JANVIER 2024

**M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER ET PRÉSIDENT
DU CONSEIL**

**M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE**

Dernière version : 2023-10-30

ANNEXE I

**PLAN DE LOCALISATION DE
L'ÉGLISE SAINTE-ROSE-DE-LIMA**

R-513-14-2023

ANNEXE II
PHOTOGRAPHIES DU BÂTIMENT CITÉ
R-513-14-2023

Église Sainte-Rose-de-Lima



Photo 1 : Façade avant / latérale gauche, vers 1920
Source : BANQ



Photo 2 : Façade avant / latérale droite, 1947
Source : BANQ



Photo 3 : Façade avant, novembre 2022
Source : Studio Versa



Photo 4 : Façade latérale gauche / arrière,
Novembre 2022
Source : Studio Versa



Photo 5 : Façade avant (Avril 2023)
Source : Ville de Gatineau



Photo 6 : Façade latérale droite / arrière, mai 2023
Source : Google Street View